

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017- 0280**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 18 MAI 2017**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA**  
**SOCIETE AKWABA TELE S.A**  
**(COMMERCIALISATION TELEVISION A PEAGE)**

*N° 351 du 19-06-17*

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société **Akwaba Télé S.A, Société Anonyme**, au Capital de **Cent Cinquante Millions** (150 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-ABJ-2015-B-13173**, sise à **Marcory Abidjan Immeuble Ghaddar, Boulevard VGE, 26 BP 1377 Abidjan 26** ;

Considérant que la société Akwaba Télé S.A est un distributeur légal d'équipements audiovisuels et de télé-satellite en Côte d'Ivoire, conformément à la **Décision n° 2016-001/HACA du 26 février 2016** ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Akwaba Télé S.A :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Akwaba Télé S.A voudrait collecter des données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone de ses clients ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Akwaba Télé S.A envisage de commercialiser en Côte d'Ivoire, les services de télévision à péage connus sous les noms de "Ma TELE", "My TV" et "Shashatee" ;

Qu'en vue d'effectuer les opérations relatives à la gestion de ses clients et à la prospection, la demanderesse a décidé de collecter, d'enregistrer et de stocker les données à caractère personnel desdits clients ;

Il convient de reconnaître à la société Akwaba Télé S.A, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de traitement formulée par la société Akwaba Télé S.A satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société Akwaba Télé S.A est recevable en la forme 

### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Akwaba Télé S.A procède à la collecte des données auprès des personnes concernées que sont les abonnés à ses services ; Qu'il s'agit bien d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par le biais de mentions légales sur son site internet ;

L'Autorité prescrit à la demanderesse de remplir également cette formalité par l'insertion de clauses de consentement dans ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients ;

L'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement comme légitime et licite que si la demanderesse lui apporte la preuve du recueil du consentement préalable de ses clients.

### **- Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements envisagés par la demanderesse ont pour finalité d'assurer à sa clientèle un service de qualité et un suivi de la relation client ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

### **- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Akwaba Télé S.A n'a pas indiqué la durée de conservation des données traitées ;

L'Autorité de protection prescrit que la société demanderesse conserve les données traitées pendant toute la durée de l'abonnement du client, et sur une période supplémentaire d'une (01) année, à compter de la fin dudit abonnement.

**- Sur la proportionnalité des données traitées ;**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le traitement concerne :

- **les données d'identification** : les Nom et Prénoms ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'adresse email, le numéro de série du terminal, le numéro de carte d'accès ;
- **les données de localisation** : l'adresse géographique.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité.

**- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise qu'elle n'a aucun destinataire desdites données établi sur le territoire ivoirien ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées uniquement aux agents habilités des Autorités publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;

Considérant toutefois que la demanderesse indique dans sa demande d'autorisation qu'elle effectuera un transfert de données vers deux pays tiers 

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucune autre communication ni de transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable.

**- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

Considérant que les mentions légales sur le site internet de la demanderesse ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité par le biais d'affiches dans tous les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service

auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Akwaba Tele S.A désigne un correspondant à la protection, auprès de l'Autorité de protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel.

#### **- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de la société Akwaba Télé S.A lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée.

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Akwaba Télé S.A, qu'elle stockera les données sur un disque dur amovible sécurisé dans un coffre-fort ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

L'Autorité de Protection prescrit toutefois à la demanderesse, l'utilisation du chiffrement pour les transferts par e-mail, ou le recours à un protocole de partage de fichier tel que le SFTP.

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE 

**Article 1 :**

La société Akwaba Télé S.A est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage et l'organisation des données, ci-après :

- **les données d'identification** : les Nom et Prénoms ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'adresse email, le numéro de série du  
terminal, le numéro de carte d'accès ;
- **les données de localisation** : l'adresse géographique.

Les données visées au présent article concernent les clients de la société Akwaba Télé S.A.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Akwaba Télé S.A.

**Article 2 :**

Les données traitées par la société Akwaba Télé S.A, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

**Article 3 :**

La société Akwaba Télé S.A doit insérer dans ses contrats de services, une clause relative au consentement des personnes concernées.

La société Akwaba Télé S.A doit justifier auprès de l'Autorité de protection, du recueil du consentement préalable des abonnés concernés par les traitements autorisés par la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société Akwaba Télé SA, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

**Article 4 :**

La société Akwaba Télé S.A est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société Akwaba Télé S.A de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

**Article 5 :**

La société Akwaba Télé S.A conserve l'ensemble des données traitées, durant toute la période de l'abonnement du client, et sur une période supplémentaire d'une (01) année, à compter de la fin dudit abonnement.

**Article 6 :**

La société Akwaba Télé S.A informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais d'affiches, de mentions légales sur les formulaires d'abonnement et sur son site internet.

**Article 7 :**

La société Akwaba Télé S.A désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

**Article 8 :**

La société Akwaba Télé S.A veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants et partenaires.

La société Akwaba Télé S.A est tenue de mettre en place un dispositif de formation et de sensibilisation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités, et de sensibilisation de son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection, dans le mois de sa délivrance.

**Article 9 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Akwaba Télé S.A établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Akwaba Télé S.A communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 10 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Akwaba Télé S.A, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

La société Akwaba Télé S.A est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

**Article 12 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Akwaba Télé S.A.

**Article 13 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

